



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 147/25

Luxembourg, le 25 novembre 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-713/23 | Wojewoda Mazowiecki

Citoyenneté de l'Union : un État membre a l'obligation de reconnaître le mariage de deux citoyens de l'Union de même sexe, légalement conclu dans un autre État membre, où ils ont exercé leur liberté de circulation et de séjour

Deux citoyens polonais mariés en Allemagne demandent la transcription de leur acte de mariage dans le registre d'état civil polonais pour que leur mariage soit reconnu en Pologne. Les autorités compétentes le leur ont refusé au motif que le droit polonais n'autorise pas le mariage entre les personnes de même sexe. Interrogée à cet égard par une juridiction nationale, la Cour de justice considère que le fait de refuser la reconnaissance d'un mariage de deux citoyens de l'Union, légalement conclu dans un autre État membre, où ils ont exercé leur liberté de circulation et de séjour, est contraire au droit de l'Union, car il porte atteinte à cette liberté ainsi qu'au droit au respect de la vie privée et familiale. Les États membres sont donc obligés de reconnaître, aux fins de l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union, le statut marital acquis légalement dans un autre État membre. La Cour souligne cependant que cette obligation n'implique pas d'introduire le mariage entre personnes de même sexe dans le droit interne. En outre, les États membres ont une marge d'appréciation pour choisir les modalités de reconnaissance d'un tel mariage. Toutefois, lorsqu'un État membre choisit de prévoir une modalité unique pour la reconnaissance des mariages conclus dans un autre État membre, telle que la transcription de l'acte de mariage dans le registre d'état civil, il est tenu d'appliquer cette modalité également aux mariages conclus entre personnes de même sexe.

En 2018, deux citoyens polonais, qui séjournent en Allemagne et dont l'un possède également la nationalité allemande, se sont mariés à Berlin. Souhaitant se rendre en Pologne et y séjourner en tant que couple marié, ils ont demandé la transcription ¹ de l'acte de mariage établi en Allemagne dans le registre d'état civil polonais pour que leur mariage soit reconnu en Pologne. Cette demande a été refusée au motif que le droit polonais n'autorise pas le mariage entre les personnes de même sexe. Dès lors, la transcription de l'acte de mariage en cause violerait les principes fondamentaux consacrés par l'ordre juridique polonais.

Les conjoints contestent ce refus. Saisie de cette affaire, la Cour administrative suprême polonaise s'est adressée à la Cour de justice. Elle cherche à savoir si la réglementation nationale qui ne permet pas de reconnaître le mariage entre personnes de même sexe conclu dans un autre État membre ni de transcrire à cette fin cet acte de mariage dans le registre d'état civil est compatible avec le droit de l'Union ².

La Cour rappelle que, bien que les règles relatives au mariage relèvent de la compétence des États membres, ceux-ci sont tenus de respecter le droit de l'Union lors de l'exercice de cette compétence. Or, les conjoints en cause, en tant que citoyens de l'Union européenne, jouissent de la liberté de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres et du droit de mener une vie familiale normale lors de l'exercice de cette liberté ainsi que lors du retour dans leur État membre d'origine. En particulier, **lorsqu'ils construisent une vie familiale dans un État membre d'accueil, notamment par l'effet du mariage, ils doivent être certains de pouvoir la continuer au retour dans leur État d'origine.**

Le refus de reconnaître le mariage de deux citoyens de l'Union de même sexe, légalement conclu dans un autre État membre, où ils ont exercé leur liberté de circulation et de séjour, peut provoquer de sérieux inconvénients administratifs, professionnels et privés, contraignant les époux à vivre en tant que célibataires dans l'État membre dont ils sont originaires.

C'est pourquoi **la Cour juge qu'un tel refus est contraire au droit de l'Union**. Il viole non seulement la liberté de circulation et de séjour, mais aussi le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale ³.

Selon la Cour, **l'obligation de reconnaissance** ne méconnaît pas l'identité nationale ni ne menace l'ordre public de l'État membre d'origine des époux. En effet, elle **n'implique pas que cet État doive prévoir le mariage entre deux personnes de même sexe dans son droit national**.

En outre, **les États membres disposent d'une marge d'appréciation pour choisir les modalités de reconnaissance d'un tel mariage**, la transcription d'un acte de mariage étranger n'étant qu'une des modalités possibles. Néanmoins, la Cour souligne que ces modalités ne doivent pas rendre une telle reconnaissance impossible ou excessivement difficile ni discriminer les couples de personnes de même sexe en raison de leur orientation sexuelle, ce qui est le cas lorsque le droit national ne prévoit pas, pour ces couples, une modalité de reconnaissance équivalente à celle octroyée aux couples de personnes de sexe opposé.

Partant, **étant donné que la transcription est le seul moyen prévu par le droit polonais** permettant qu'un mariage conclu dans un autre État membre soit effectivement reconnu par les autorités administratives, **la Pologne est obligée de l'appliquer indistinctement** aux mariages entre personnes de même sexe et à ceux conclus entre personnes de sexe opposé.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ La transcription d'un document d'état civil étranger consiste en un report fidèle et littéral de son contenu au registre de l'état civil polonais. Ainsi, la transcription fait naître un acte d'état civil polonais, détaché de l'acte original, dont la force probante équivaut aux actes d'état civil établis en Pologne.

² L'article 20 et l'article 21, paragraphe 1, TFUE lus à la lumière de l'article 7 et de l'article 21, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

³ Consacré à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux et ayant le même sens et la même portée que le droit garanti à l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À cet égard, la Cour invoque notamment l'arrêt du 12 décembre 2023 dans l'affaire Przybyrska et autres c. Pologne, dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la Pologne avait manqué à son obligation positive de mettre en place un cadre juridique permettant la reconnaissance et la protection des couples de personnes de même sexe.